

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR
AU COUT DE LA FORMATION DE L'APPRENTI(E)
DANS LE SECTEUR PUBLIC
et / ou NON soumis au versement de la Taxe d'Apprentissage**

Vu

La loi 92-675 du 17 juillet 1992

La circulaire du 16 novembre 1993 du ministère de la fonction publique

Entre

Le GIPAL FORMATION, 50 cours de la République CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE Cedex, représenté par sa directrice Karine LEPETIT, désigné comme « organisme gestionnaire »

Le CFA de l'Académie de Lyon (CFA AL), 50 cours de la République - CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE Cedex, représenté par sa directrice Colette GUMEZ, désigné comme « l'organisme de formation »

Et

Le CCAS de Corbas place Charles Jocteur 69960 CORBAS représentée par Le Maire, désignée comme « l'employeur ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière de l'employeur au coût de formation de l'apprentie accueillie dans sa structure pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Article 2 : Identité de l'apprentie, diplôme préparé, lieu et durée de la formation théorique

Le CCAS de Corbas a inscrit à la formation par apprentissage l'apprenti(e):

Nom	Prénom	Diplôme préparé	Lieu formation théorique	Période
FURNON	Axelle	CAP AEPE	LYCEE MARIE CURIE	2 ans

Article 3 : Obligations des parties

L'organisme de formation assure pour le compte de Le CCAS de Corbas la formation de l'apprenti(e) visant à obtenir le diplôme de **CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance** dans le cadre de son contrat d'apprentissage.

L'employeur place l'apprenti(e) en situation professionnelle formatrice en rapport avec les objectifs du diplôme et l'acquisition de compétences attendues par l'entreprise.

Article 4 : Contribution de l'employeur

La prise en charge financière de la formation se décline comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Publié le

ID : 069-266910413-20190516-CCAS_2019DC0035-AU

Coût total de la formation	
Contribution de l'employeur	944 €

Le CCAS de Corbas s'engage à verser au CFA de l'Académie de Lyon la participation totale de 944 € suite à la rupture de contrat survenue le 15 février 2019 et suivant l'échéancier :

	Date échéance	Montant
1 ^{ère} année	30 JUIN 2019	944 €
2 ^{ème} année	30 JUIN 2020	0 €

Le versement sera établi à l'ordre du CFA AL – GIPAL FORMATION sur appel de fonds du CFA AL

N° de compte	Clé	Code banque	Code guichet
0000 1004 102	77	10071	69000

Article 5 : Rupture du contrat

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année, la participation due par l'employeur sera proportionnelle à la durée de la formation effectivement suivie. Un avenant à la convention sera établi par le CFA AL au vu d'un courrier de l'employeur l'informant de cette rupture, accompagné de la lettre de démission de l'apprenti(e) et de la constatation de rupture de la chambre consulaire.

Article 6 : Réussite à l'examen passé en candidat libre

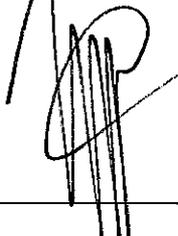
En cas de réussite à l'examen passé en candidat libre à l'issue de la première année de formation, seule la participation relative à la première année sera due par l'employeur dès lors qu'il aura informé le CFA AL par un courrier accompagné du relevé de notes de l'apprenti(e) prouvant son succès. Un avenant à la convention sera rédigé en ce sens.

Article 7 : Validité de la convention

La présente convention est valide jusqu'à la date d'expiration du contrat d'apprentissage.

Article 8 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation amiable. A défaut de règlement d'un commun accord, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs compétents.

CORBAS, Le	Villeurbanne. Le	Villeurbanne, Le
Le Maire	La directrice du CFA AL Colette GUMEZ 	La Directrice du GIPAL FORMATION Organisme gestionnaire du CFA AL Pour la directrice et par délégation  Ingrid BEAUD Secrétaire générale

Convention établie en 3 exemplaires originaux : (1) Employeur (2) CFA AL (3) GIPAL FORMATION